



**ACADÉMIE
DE REIMS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat
Direction des
ressources humaines**

Direction des ressources humaines
Division des personnels administratifs,
Techniques et d'encadrement
DPATE
Bureau des retraites
Affaire suivie par :
Nadine RENAUX
Tél : 03 26 05 20 22
Mél : ce.retaites@ac-reims.fr

Reims, le 21 novembre 2023

Le recteur de l'académie de Reims

à

Destinataires in fine

1, rue Navier
51082 Reims Cedex

Objet : Admission à la retraite des personnels de direction, d'inspection, d'éducation, d'orientation, des personnels d'enseignement du 1^{er} et du 2^{ème} degré et des ATSS – Campagne 2024-2025

Références :

- Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) modifié notamment par les lois suivantes et leurs décrets d'application :
- Lois n°2003-775 du 21/08/2003 et n°2010-1330 du 09/11/2010 portant réforme des Retraites ;
- Loi n°2014-40 du 20/01/2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites ;
- Décret n°2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée pour carrière longue ;
- Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Circulaire interministérielle du 6 septembre 2023 relative à la gestion de la retraite progressive ;

Dans le cadre de la réforme de la gestion des pensions des fonctionnaires civils de l'Etat, la procédure de gestion des dossiers d'admission à la retraite est mise en place dans l'académie de Reims.

Celle-ci transfère au Service des Retraites de l'Etat (SRE) du ministère de l'action et des comptes publics, situé à Nantes, la prise en charge et le traitement des demandes d'admission à la retraite.

Le pôle d'expertise pensions académique demeure toutefois l'interlocuteur des personnels durant la phase de préparation de leur départ à la retraite (information sur les conditions de départ pour les fonctionnaires proches de la retraite).

Cette circulaire a pour objet de préciser les modalités de dépôt des demandes de pension des personnels titulaires souhaitant faire parvenir leur demande d'admission à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2024. Toutefois, ces modalités de dépôt ne concernent pas les demandes de retraite pour invalidité, ni celles concernant les fonctionnaires handicapés ou les demandes de retraite pour conjoint invalide.

1) Constitution du dossier de pension

Pour bénéficier de sa pension, le fonctionnaire doit effectuer sa demande de retraite en ligne à l'aide du formulaire EPR11, par voie dématérialisée. Ce document comporte deux volets que l'agent est invité à remplir.

Le fonctionnaire peut effectuer une seule demande pour l'ensemble de ses régimes de retraite, de base et complémentaire en se connectant sur <https://www.info-retraite.fr/portail-info/sites/PortailInformationnel/home/mes-droits-a-la-retraite/age-et-montant-de-ma-retraite/depart-a-la-retraite/demande-de-retraite.html>

Il sera ensuite orienté, pour sa retraite de fonctionnaire de l'Etat, vers le site <https://ensap.gouv.fr> afin de déposer sa demande.

Le formulaire en ligne sur l'Ensap comporte **deux parties** que l'agent est invité à remplir :

1.1 Demande de pension, destinée au Service des Retraites de l'Etat :

Le fonctionnaire numérise préalablement les pièces qui lui sont demandées en vue de les joindre au formulaire. Il doit ensuite communiquer ses coordonnées, déclarer la cessation de toute activité rémunérée à la date à laquelle il demande la mise en paiement de sa pension et enfin valider l'ensemble des données inscrites à son compte individuel de retraite, notamment le grade qu'il détient à la date de départ en retraite choisie.

Il doit également préciser s'il souhaite bénéficier d'un départ anticipé à la retraite. Le fonctionnaire peut ensuite suivre l'évolution de sa demande de pension aux étapes successives de traitement par le SRE.

Le Service des Retraites de l'Etat deviendra alors, le seul interlocuteur pour toute question relative à la future pension et au suivi du dossier,

par téléphone au 02 40 08 87 65 ou par formulaire à l'adresse :
<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>

1.2 Demande de radiation des cadres, destinée à l'administration d'origine

Le fonctionnaire doit par ailleurs formuler une demande de radiation des cadres pour bénéficier de sa pension. A l'issue de la saisie de sa demande de pension en ligne (cf. ci-dessus), le fonctionnaire doit imprimer, dater et signer le formulaire (demande de radiation des cadres). Il doit l'adresser, sans délai, pour signature à son supérieur, qui se chargera de le transmettre par la voie hiérarchique au service de gestion de personnel de son rectorat de rattachement et aux I.E.N de circonscription pour les enseignants du 1^{er} degré.

Ce service instruit la demande et procède à la vérification du compte individuel du fonctionnaire et à la saisie des données complémentaires relatives à la fin de carrière.

L'administration dispose d'un délai de deux mois après réception de la demande pour la signature de l'acte de radiation.

Le départ en retraite pour invalidité s'effectue dans le cadre d'une procédure spécifique, hors toute saisie en ligne. Toute demande de pension pour invalidité est présentée par la voie hiérarchique au service académique en charge de la gestion du fonctionnaire. Après examen par l'instance médicale compétente, la demande est ensuite instruite par le service des retraites de l'éducation nationale.

2) Calendrier de transmission

Quelle que soit la position d'activité du fonctionnaire (hors invalidité), **la demande d'admission à la retraite pour la rentrée scolaire de septembre 2024 devra être déposée au plus tard le 31 janvier 2024.**

Pour les dates postérieures au 1^{er} septembre 2024, la demande doit être déposée 9 mois avant la date d'effet.

► Suite à la réforme des retraites, l'article 10 (paragraphe IV) de la loi du 14 avril 2023 abroge l'article L.921-4 du code de l'éducation, avec la fin du maintien obligatoire jusqu'au terme de l'année scolaire pour les instituteurs et les professeurs des écoles.

Ceux-ci pourront partir en retraite à leur date d'ouverture des droits, dès qu'ils remplissent en cours d'année scolaire les conditions requises pour être admis à la retraite. Cette mesure est d'application directe pour toutes les retraites qui prendront effet à compter du 1er septembre 2023.

3) Remarque très importante

Le départ en retraite instaure le **principe de non création de nouveaux droits** quand le bénéficiaire d'une pension exerce en parallèle une activité professionnelle au titre de laquelle il est affilié à un régime de base.

Cela signifie, d'une part, qu'une première demande de retraite dans un des régimes de base de retraite (fonctionnaires, CARSAT, MSA, etc.) entraîne un gel des droits acquis dans tous les autres régimes. Les trimestres accomplis après l'entrée en jouissance d'une pension ne sont pas liquidables et ne sont pas pris en compte dans le calcul de la durée d'assurance de la seconde pension.

D'autre part, l'agent bénéficiaire d'une pension de retraite désirant poursuivre une activité professionnelle dans le cadre d'un cumul emploi-retraite acquittera les cotisations en vigueur mais n'acquerra plus de nouveaux droits, les cotisations seront versées à fonds perdus.

4) Éléments à prendre en compte au moment du dépôt de la demande

4.1 Traitement de base :

Le montant de la pension est calculé sur la base du traitement afférent à l'**indice détenu depuis six mois** au moins à la date de cessation de fonctions.

4.2 Durée de services et bonifications et durée d'assurance :

L'**âge légal** à partir duquel il est possible de partir à la retraite est progressivement relevé à compter du 1er septembre 2023, à raison de mois par année de naissance jusqu'à 64 ans. Pour bénéficier d'une retraite à taux plein, la **durée de cotisation** nécessaire passera progressivement de 42 ans à 43 ans, sur un rythme d'un trimestre supplémentaire jusqu'en 2027. Pour rappel, les agents nés avant le 1er septembre 1961 ne sont pas concernés par ces relèvements. Leurs conditions d'âges de départ et de durée de cotisation restent inchangées.

Le nombre de trimestres de services et de bonifications nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein au sens de l'article L.13 du code des pensions est fixé conformément au tableau ci-dessous :

• **Pour les agents relevant de services de la catégorie active** (instituteurs et P.E totalisant de 15 ans à 17 ans de services classés en catégorie active), l'AOD est décalé progressivement de 55 à 57 ans. Depuis la réforme des retraites l'AOD est relevé progressivement de 3 mois (57 ans à 59 ans) pour les départs en retraite à compter du 01/09/2023 et pour les agents de catégorie active nés à partir du 1^{er} septembre 1966.

Année de naissance	Avant le 31 août 1966	A partir du 01/09/1966	1967	1968	1969	1970	1971
Age de départ à la retraite	57 ans	57 ans et 3 mois	57 ans et 6 mois	57 ans et 9 mois	58 ans	58 ans et 3 mois	58 ans et 6 mois
Nombre de trimestres requis	168	169	169	170	171	172	172
Limite d'âge	62 ans	62 ans et 3 mois	62 ans et 6 mois	62 ans et 9 mois	63 ans	63 ans et 3 mois	63 ans et 6 mois

• **Pour les sédentaires**

Année de naissance	Avant le 31/08/61	À partir du 01/09/61	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Age de départ à la retraite	62 ans	62 ans et 3 mois	62 ans et 6 mois	62 ans et 9 mois	63 ans	63 ans et 3 mois	63 ans et 6 mois	63 ans et 9 mois
Nombre de trimestres requis	168	169	169	170	171	172	172	172
Limite d'âge	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans

(Voir Annexe 1 pour les autres années de naissances)

L'âge d'ouverture du droit (AOD) peut intervenir avant les âges indiqués dans le tableau, dans le cas des fonctionnaires pouvant prétendre à un départ anticipé au titre des carrières longues.

Les fonctionnaires cessant leurs fonctions en ne totalisant pas la durée nécessaire pour obtenir une pension à taux plein verront leur pension calculée au prorata de leur durée de services.

4.3 Décote et surcote :

Lorsque la durée d'assurance, tous régimes confondus, est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le taux plein, un coefficient de minoration est appliqué au montant de la pension.

Lorsque les agents continuent de travailler au-delà de leur date d'ouverture des droits à pension et au-delà du nombre de trimestres de durée d'assurance tous régimes confondus, un coefficient de majoration est appliqué au montant de leur pension. Pour cela une durée d'assurance tous régimes confondus est calculée en application de l'article L14 du code des pensions.

Depuis la réforme des retraites une nouvelle surcote spécifique est créée (IV du L. 14 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite (CPCMR) applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Modalité de la surcote famille

Cette surcote est déterminée dans les mêmes conditions que la surcote classique. Pour en bénéficier, le fonctionnaire doit avoir 1 trimestre de majoration de durée d'assurance ou de bonification enfant au titre des articles L.12 b, L.12 b bis, L.12 bis et L.12 ter du CPCMR. L'agent doit avoir un âge d'ouverture des droits à partir de 63 ans pour les sédentaires (ne seront donc concernés que les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1964).

4.4 Mise en paiement de la pension :

L'admission à la retraite d'un agent entraîne une radiation des cadres de gestion. Cette radiation des cadres prend effet à la date mentionnée sur l'arrêté prononçant l'admission à la retraite. L'agent ne peut pas cesser ses fonctions avant d'avoir reçu notification de cet arrêté.

5) Cas particuliers de demande

Les fonctionnaires souhaitant bénéficier d'une mise à la retraite anticipée au titre des motifs suivants sont invités à faire vérifier leurs droits **18 mois avant la date de leur départ auprès du service des retraites de l'Etat**, en déposant leur demande de retraite sur le site de l'Ensap.

5.1 Départ anticipé au titre des carrières longues

Ce dispositif créé en 2005 permet aux fonctionnaires ayant commencé tôt leur activité professionnelle, de bénéficier sous certaines conditions, d'un départ à la retraite avant l'âge légal d'ouverture des droits.

Avec la réforme des retraites, deux nouveaux âges sont introduits pour les personnes ayant validés leurs trimestres à 18 ans et à 21 ans.

L'âge d'ouverture des droits va passer progressivement de 60 ans (générations inférieures au 31/08/1963) à l'âge de 62 ans (générations à compter du 01/01/1970) à raison de 3 mois par générations à compter du 01/09/1963.

Création d'un nouvel âge à 63 ans à compter des générations du 01/01/1965.

Les conditions :

Condition de début de carrière : le fonctionnaire doit justifier d'au moins 5 trimestres d'assurance au 31 décembre de l'année de ses 16 ans, 18 ans, 20 ans ou 21 ans. Pour les personnes nées au cours du 4^{ème} trimestre, la durée d'assurance exigée est de 4 trimestres.

Condition de durée d'assurance cotisée : le fonctionnaire doit justifier d'une durée d'assurance minimale ayant donné lieu à cotisation dans un régime de base obligatoire.

Pour le calcul de cette durée d'assurance :

- Les trimestres cotisés sont limités à 4 par année civile.
- Le service national est comptabilisé pour 4 trimestres au maximum.
- Les congés maladie ordinaire, congés de Longue Maladie, congés de Longue Durée, congés pour accident de service sont comptabilisés pour 4 trimestres au maximum dans la carrière. Les jours comptabilisés au titre de ces positions excédant les 4 trimestres seront décomptés de la durée cotisée.
- Aucune bonification ou majoration de durée d'assurance n'est prise en compte.
- Les périodes d'assurance cotisées relevant d'un autre régime de retraite obligatoire (CARSAT, MSA, RSI...) seront prises en compte après vérification par le service des Retraites de l'Etat auprès des régimes de retraites concernés.

Suite à la réforme des retraites :

- Prise en compte des trimestres acquis au titre de l'AVPF et de l'AVA créée par l'article 25 de la Loi de Financement Rectificative de la Sécurité Sociale (LFRSS).
- Prise en compte des périodes accomplies depuis le 1er Janvier 2001 (décret n°2023-754 du 10 août 2023, art.4), en congé de présence parentale ou de proche aidant.
Ces périodes accomplies seront dans la limite de 4 trimestres au total (article 3 du décret n°2023-436 du 3 juin 2023).
- Prise en compte du rachat des périodes d'apprentissage prévu à l'article 351-41-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Une clause de sauvegarde est prévue au bénéfice des agents nés entre le 1er septembre 1961 et le 31/12/1963, éligibles au dispositif de départ anticipé carrières longues avant le 01/09/2023. Ces personnes conserveront le bénéfice des dispositions antérieures et leur durée d'assurance ne sera pas modifiée.

Les fonctionnaires doivent dorénavant formuler leur demande de départ anticipé au titre des carrières longues sur le site : <https://ensap.gouv.fr>

En effet, ce type de départ anticipé nécessite en amont la vérification de l'existence du droit par le Service des retraites de l'Etat.

(Voir Annexe 2)

5.2 Départ anticipé en qualité de fonctionnaire handicapé

Les fonctionnaires handicapés ou ayant la qualité de travailleur handicapé peuvent bénéficier d'un départ à la retraite anticipée avant leur âge légal de retraite, sous réserve de remplir une condition de durée de service d'assurance, une reconnaissance de handicap. Pour bénéficier du départ en retraite anticipée au titre de fonctionnaire handicapé, l'agent doit être atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 % reconnue par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Avec la réforme des retraites, l'Age d'Ouverture des Droits n'est plus fixé en référence à 60 ans mais en référence à l'AOD fixé par l'article L.161-17-2 du Code de Sécurité sociale (64 ans) et sera abaissé d'une durée pouvant aller jusqu'à 9 ans.

Un départ anticipé à la retraite à partir de 55 ans est toujours possible (article 11 III 3° de la LFRSS et article 7 et 13 du décret n° 2023-435 du 3 juin 2023). Dans ce cadre, l'AOD peut être atteint dès 55 ans et jusqu'à la veille des 64 ans, sous réserve de satisfaire la condition de durée d'assurance cotisée requise.

Suppression de la condition de durée d'assurance. Seule la condition de durée d'assurance cotisée subsiste. La réforme neutralise, pour les départs anticipés en tant que fonctionnaires handicapés, l'allongement de la durée d'assurance applicables aux autres catégories de fonctionnaires.

Désormais, un agent justifiant d'une incapacité permanente d'au moins 50 % lors de sa demande de liquidation de pension pourra saisir la commission nationale Handicap pour demander la validation d'une/ des période(s) de handicap (périodes pour laquelle il ne détient pas de pièces justificatives valables).

NOTA : autre condition nécessaire pour saisir cette instance : la période à valider ne doit pas excéder 30 % de la durée d'assurance requise.

5.3 Départ anticipé en tant que parent de 3 enfants ou d'un enfant atteint d'une invalidité égale à 80 % :

Les parents de trois enfants ou plus, qui au plus tard le 31/12/2011 ont cumulé 15 ans de services effectifs et ont interrompu leur activité au moins deux mois pour chaque enfant, peuvent demander une mise à la retraite anticipée. Cependant les conditions du calcul de la pension sont celles du droit commun issu de la réforme des retraites de 2010.

5.4 Fonctionnaires souhaitant travailler au-delà de la limite d'âge :

Les fonctionnaires souhaitant travailler au delà de leur limite d'âge (67 ans pour les personnels nés en 1957) peuvent le faire en remplissant l'une des trois conditions suivantes :

1°) les parents ayant encore des enfants à charge lorsqu'ils atteignent leur limite d'âge (recul d'un an par enfant à charge dans une limite de trois ans) ;

2°) les agents parents de trois enfants vivants lors de leur 50ème anniversaire (recul d'un an) ;

3°) si un des enfants à charge est invalide (80%), les deux dispositions peuvent se cumuler dans une limite de quatre ans.

Le recul de la limite d'âge est accordé de droit, sous réserve de remplir une condition d'aptitude physique dans les cas 2 et 3.

Pendant la durée du recul de la limite d'âge, l'agent est promouvable. Les services accomplis à ce titre sont pris en compte dans la constitution et dans la liquidation du droit à pension.

Une prolongation d'activité (carrière incomplète) peut être accordée aux fonctionnaires ne totalisant pas la durée de services et bonifications nécessaire au sens de l'article L13 du Code des pensions afin de bénéficier d'une pension à taux plein.

La prolongation d'activité ne peut excéder 10 trimestres et doit cesser dès que le fonctionnaire totalise la durée des services liquidables (services et bonifications) lui permettant d'obtenir une pension au taux plein de 75%, ou au plus tard dès qu'il a accompli 10 trimestres. Elle peut éventuellement se cumuler avec un recul de limite d'âge.

• La prolongation d'activité au titre de la loi n°84-834 du 13/09/1984 susceptible d'être accordée spécifiquement aux instituteurs.

Ainsi, un instituteur, dont la limite d'âge est fixée à 62 ans, peut demander, sous réserve de son aptitude physique, à être maintenu en activité jusqu'à la limite d'âge des fonctionnaires de sa génération relevant de la catégorie sédentaire.

Attention : La demande de prolongation d'activité doit être présentée par le fonctionnaire au plus tard 6 mois avant la date anniversaire de la limite d'âge.

La prolongation d'activité est accordée sous réserve de :

- Une demande écrite de l'agent ;
- L'aptitude physique de l'agent (avec production d'un certificat médical délivré par un médecin agréé fonction publique), renseignements auprès du service RH gestionnaire ;
- L'intérêt du service ;
- L'avis favorable du chef d'établissement ou du chef de service.

Pendant la durée de la prolongation d'activité, l'agent est promouvable. Les services accomplis à ce titre sont pris en compte dans la constitution et dans la liquidation du droit à pension.

Un maintien en fonction dans l'intérêt du service peut être accordé aux personnels enseignants, d'inspection et agents comptables qui atteignent leur limite d'âge en cours d'année scolaire.

Ce maintien prend fin le 31 juillet suivant la radiation des cadres de l'agent.

L'agent n'est pas promouvable pendant la durée du maintien en fonction. La durée du maintien en fonction peut toutefois être prise en compte pour parfaire la condition de six mois d'ancienneté dans l'échelon. Le maintien en fonction peut se cumuler avec les deux dispositifs précédents.

Dans tous les cas, la continuation de l'activité au-delà de la limite d'âge personnelle ne peut intervenir que si une décision a été expressément prise en ce sens. Les intéressés sont par conséquent invités à faire la demande de prolongation d'activité, par écrit auprès de leur service gestionnaire de personnels au rectorat.

5.5 Maintien en fonctions jusqu'à 70 ans

La limite de l'activité reste fixée à 67 ans pour les agents ne relevant pas de la catégorie active.

Au-delà de cette limite d'âge, la loi prévoit qu'à titre dérogatoire, le fonctionnaire de catégorie sédentaire peut, **sur autorisation**, être maintenu en fonctions **sans radiation préalable des cadres** jusqu'à 70 ans (article L.5556-1 du Code Générale de la fonction publique).

L'agent qui souhaite bénéficier de cette possibilité doit en faire la demande auprès de son employeur. Il appartient à l'employeur d'apprécier la recevabilité de la demande et après avis de l'établissement concerné :

- Soit de prendre un arrêté de maintien en fonction à l'instar des autres situations de prolongations d'activité
- Soit d'adresser un refus motivé à la demande.

Le bénéfice cumulé de **ce maintien** en fonctions, des prolongations d'activités et des reculs de limite d'âge prévus par les textes ne peut conduire à être maintenu en fonctions au-delà de soixante-dix ans.

5.6 La Retraite progressive

Ce dispositif permet aux agents à **temps partiel**, qui sont à **deux ans** de leur âge d'ouverture des droits et disposant de plus de **150 trimestres validés**, tous régimes confondus, de bénéficier d'une liquidation partielle de leur pension correspondant à la quotité non travaillée. Cette pension partielle est directement versée par le Service des Retraites de l'Etat en sus de la rémunération d'activité versée par le ministère et calculée selon les règles du temps partiel.

Les agents peuvent demander à surcotiser afin que la période de temps partiel soit prise en compte à 100 % dans le calcul de la retraite définitive. (limité à 4 trimestres)

Procédure :

- Les agents doivent **adresser leur demande au Service des Retraites de l'Etat** au moins 6 mois avant la date d'effet souhaitée. Il est recommandé d'utiliser l'ENSAP pour effectuer cette demande.
- Le **SRE vérifie auprès de l'employeur que l'agent est bien à temps partiel** ou le sera au moment où la pension partielle sera versée.
- L'employeur **doit informer le SRE en cas de changement de quotité** de temps partiel.

En cas de retour à temps plein, **le dispositif de retraite progressive prend définitivement fin.**

(Voir Annexe3)

5.7 Fonctionnaires n'ayant pas accompli 2 ans de services valables pour obtenir une pension civile :

Les fonctionnaires qui souhaitent cesser leurs fonctions sans droit au versement d'une pension civile (moins de 2 ans de services valables, sans compter les services auxiliaires validés), verront leurs droits rétablis auprès du régime général et de l'IRCANTEC).

6. Cumul emploi retraite - droit commun

Des règles de cumul toujours prévues aux articles L.84 du CPCMR :

- Selon la nature de l'activité exercée et la nature de pension de la pension perçue, le cumul est autorisé, limité partiellement ou totalement (pension écartée voire suspendue) ;
- Le plafond de cumul reste fixé au tiers de la pension.

7. Dispositions diverses

7.1 Modification de l'article L.18 du CPCMR qui ouvre un droit à la majoration pour enfant au titre d'un enfant décédé (article 16 de la LFRSS)

Suppression de la condition des 9 ans d'éducation pour tous les enfants décédés (et plus seulement pour les enfants décédés par faits de guerre). Conformément à l'article L.18 du CPCMR, le droit sera ouvert à la date à laquelle l'enfant décédé aurait atteint son 16^{ème} anniversaire, que l'agent soit en retraite ou en position de retraite progressive.

7.2 Rachat d'années d'études -article L.9 bis CPCMR : remboursement de cotisations

Pour les assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961 et n'ayant fait valoir aucun de leurs droits à pension au titre des régimes de retraite de base et complémentaires légalement obligatoires, il sera possible de demander le remboursement des cotisations versées au titre de l'article L.9 bis, dans les 2 ans suivant la publication de la loi. Ce remboursement des cotisations entraînera l'annulation des trimestres rachetés, quelle que soit l'option de rachat choisie.

Le service des retraites de l'Education Nationale est l'interlocuteur pour l'instruction de ces dossiers de rachat d'années d'études.

7.3 Modalités de calcul du minimum garanti-article L.17 CPCMR

Prise en compte des périodes accomplies comme proche aidant ou parent au foyer (AVA/AVPF) :

- Périodes validées comme telles au Régime Général dans le cadre de l'article L. 381-1 Code de la Sécurité Sociale.
- Ou périodes "assimilées" dans le régime des retraites de l'Etat (= périodes pendant lesquelles le fonctionnaire affilié au régime des retraites de l'Etat remplissait les conditions d'affiliation à l'assurance vieillesse du régime Générale prévues aux articles L.381-1 et L. 381-2 CSS).

Je vous remercie de bien vouloir veiller au respect de ces dispositions.

Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale d'académie,



Valérie Pinset

LISTE DES DESTINATAIRES

Pour attribution :

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs académiques des services de l'Éducation nationale des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne

Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service du rectorat de Reims

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Éducation Nationale

Monsieur le directeur de l'ENSAM de Châlons-en-Champagne

Monsieur le directeur de la direction régionale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Châlons-en-Champagne

Messieurs les directeurs des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, et de la Haute-Marne

Monsieur le directeur du CREPS de Reims

Monsieur le directeur du CROUS

Madame la directrice du réseau Canopé de Reims

Monsieur le directeur Régional de la Jeunesse et des Sports de Champagne-Ardenne

Madame la cheffe du SAIO

Mesdames les directrices d'EREA

Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO